

Le, 19/12/2011

CIRCULAIRE COMMUNE 2011- 23- DRE

Objet : Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures

Madame, Monsieur le directeur,

Les délibérations D 57 (Agirc) et 26 B (Arrco) permettent un rachat de points au titre de périodes d'études supérieures au bénéfice des participants qui ont versé des cotisations auprès du régime général en application de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Lors de leur réunion commune du 6 décembre 2011, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont pris les décisions suivantes pour l'application de ces délibérations.

Coefficients de rachat applicables en 2012 et 2013

Le versement volontaire des cotisations à l'Agirc et/ou à l'Arrco permettant d'acquérir 70 points par année d'études supérieures (dans la limite de trois ans) est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

En application de ce principe, les Commissions paritaires ont fixé les modalités de calcul du barème applicable aux rachats intervenant en 2012 et 2013.

Vous trouverez en annexe le barème qui remplace celui joint à la circulaire Agirc-Arrco 2009-33-DRE du 23 décembre 2009 pour tout versement intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Non remboursement des rachats

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite (60-62 ans) et de l'âge d'obtention du taux plein (65-67 ans), posé par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, peut rendre inutile le rachat des trimestres pour certains assurés touchés par la réforme.

Dès lors, cette loi prévoit, sous certaines conditions, la possibilité pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 d'obtenir le remboursement des cotisations versées auprès du régime général ou du régime des salariés agricoles au titre dudit rachat.

S'agissant des régimes Agirc et Arrco, les délibérations D 57 et 26 B relatives au rachat de points au titre de périodes d'études supérieures ne prévoient aucun remboursement possible.

Les Commissions paritaires ont décidé que, même en cas de remboursement de rachat par le régime de base, les points Agirc et/ou Arrco inscrits au titre d'un rachat devaient être maintenus au compte, sans possibilité de remboursement.

En effet, le relèvement de l'âge est sans conséquence sur ces points, qui seront pris en compte dans la liquidation de la retraite complémentaire, quel que soit l'âge de départ.

Les délibérations D 57 et 26 B sont complétées pour tenir compte de cette décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AGIRC - ARRCO
Coefficients de rachat d'études selon l'âge
2012-2013

AGE	COEFFICIENT
20 ans	8,9
21 ans	9,1
22 ans	9,3
23 ans	9,5
24 ans	9,8
25 ans	10,0
26 ans	10,2
27 ans	10,4
28 ans	10,7
29 ans	10,9
30 ans	11,1
31 ans	11,4
32 ans	11,6
33 ans	11,9
34 ans	12,2
35 ans	12,4
36 ans	12,7
37 ans	13,0
38 ans	13,3
39 ans	13,6
40 ans	13,9
41 ans	14,2
42 ans	14,5
43 ans	14,8
44 ans	15,1
45 ans	15,5
46 ans	15,8
47 ans	16,2
48 ans	16,5
49 ans	16,9
50 ans	17,3
51 ans	17,7
52 ans	18,0
53 ans	18,5
54 ans	18,9
55 ans	19,3
56 ans	19,7
57 ans	20,2
58 ans	20,7
59 ans	21,1
60 ans	21,6
61 ans	22,1
62 ans	21,7
63 ans	21,1
64 ans	20,6
65 ans	20,0
66 ans	19,4

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 57 PRISE
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947**

La **délibération D 57** intitulée "Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures" est modifiée comme suit.

➤ Il est ajouté un 4^{ème} alinéa libellé ainsi qu'il suit :

" Les rachats de points effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement".

Fait à Paris, le 6 décembre 2011

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 26 B PRISE
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

La **délibération 26 B** intitulée "Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures" est modifiée comme suit.

➤ Il est ajouté un 4^{ème} alinéa libellé ainsi qu'il suit :

" Les rachats de points effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement".

Fait à Paris, le 6 décembre 2011

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT